



Universiteit
Leiden
The Netherlands

EHRM 7 juli 2022, AB 2023/41, m.nt. Barkhuysen & Van Emmerik

Barkhuysen, T.; Emmerik, M.L. van

Citation

Barkhuysen, T., & Emmerik, M. L. van. (2023). EHRM 7 juli 2022, AB 2023/41, m.nt. Barkhuysen & Van Emmerik. *Ab Rechtspraak Bestuursrecht*, 2023(7), 287-293. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/3674193>

Version: Publisher's Version
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/3674193>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

AB 2023/41

EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

7 juli 2022, nr. 41892/19, nr. 3269/18

(S. O'Leary, M. Mits, G. Yudkivska, S. Mourou-Vikström, I. Jelić, A. Bårdsen, M. Guyomar)
m.nt. T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

Art. 1 Protocol 1 EVRM

ECLI:CE:ECHR:2022:0707JUD000326918

Eigendomsrecht. Confiscatie kasteel in strafprocedure zonder compensatie. Bewijslast bij klager om causaal verband aan te tonen. Staat had een onderhoudsverplichting en ook de bewijslast. Door de bewijslast onder die omstandigheden bij klager te leggen wordt een excessieve last aan hem opgelegd. Strijd met art. 1 EP EVRM.

Klager *Société Civile Immobilière (SCI) Le Château du Francport* is een Franse onderneming. In mei 2000 heeft klager *Château du Francport* gekocht van een lers bedrijf. Op 5 juni 2002 werd een strafrechtelijk onderzoek ingesteld vanwege beschuldigingen van onder andere het witwassen van geld, misbruik van bedrijfseigendommen en wanpraktijken bij de insolventieprocedure. Een van de verdachten was RP, een Britse vastgoedontwikkelaar die voorzitter was van SA *Château du Francport* en manager van klager. Als gevolg van het strafrechtelijk onderzoek werd het kasteel in beslag genomen en verzegeld. In 2010 werd het onderzoek afgesloten en in 2011 werden de verdachten vrijgesproken. De manager is in hoger beroep wel veroordeeld. De strafrechter legde hem een voorwaardelijke gevangenisstraf en een boete van € 5000 op. Het kasteel is gedurende acht jaar in beslag genomen en verzegeld geweest. Klager stelt zich op het standpunt dat het kasteel gebrekkig is onderhouden gedurende deze periode en spande daarom een overheidsaansprakelijkheidsprocedure aan. Klager claimde € 5,5 miljoen schade te hebben geleden als gevolg van het gebrekkige onderhoud. De schadeclaim is afgewezen door de nationale rechters, nu niet was aangetoond dat de schade die is geleden in direct verband staat tot handelen van de staat.

Klager stapt naar het Europese Hof voor de Rechten van de Mens en stelt zich op standpunt dat zijn schadeclaim ten onrechte is afgewezen, nu de staat niet afdoende onderhoudsmaatregelen had genomen gedurende de periode van inbeslagname. Dit zou in strijd zijn met artikel 1 EP EVRM. Het Hof oordeelt dat ten aanzien van de grondslag voor inbeslagname en verzegeling aan de Franse regelgeving op dit punt tekortkomingen kleven. De geko-

zen grondslag zag immers vooral op het onteigenen van onroerende zaken en niet op het in beslag nemen van onroerende zaken. Het Hof benoemt dat toepassing van deze regelgeving in dit geval onrechtmatig zou kunnen zijn. Tot een inhoudelijke beoordeling van dit punt gaat het Hof niet over, nu het Hof oordeelt dat artikel 1 EP EVRM hoe dan ook is geschonden om andere redenen. De nationale rechter oordeelt dat de staat een onderhoudsverplichting heeft ten aanzien van in beslag genomen onroerende zaken. Het Hof merkt op dat de nationale rechter ondanks het bestaan van deze onderhoudsverplichting klager bekritiseert omdat deze geen zaaksbeheerder had aangesteld. Het Hof benadrukt dat de nationale rechter wel heeft geoordeeld dat de op de staat rustende onderhoudsverplichting was geschonden. Het oordeel van de nationale rechter dat klager het causale verband tussen de schade aan het kasteel en de niet-nakoming van de onderhoudsverplichting niet heeft aangetoond, is dan ook niet te volgen. De bewijslast lag namelijk niet bij klager, maar bij de staat. Klager had immers geen mogelijkheid om ten tijde van de verzegeling een volledige inventarisatie te maken en had geen toegang tot het kasteel. Door de bewijslast bij klager te leggen en niet bij de staat werd klager een excessieve last opgelegd die in strijd is met artikel 1 EP EVRM.

SCI Le Chateau du Francport,
tegen
Frankrijk.

(...)

En droit

I. Sur la violation alléguée de l'Article 1 du protocole no 1

27. La requérante se plaint que sa demande en réparation a été rejetée, faute pour elle d'avoir rapporté une preuve du préjudice directement imputable à l'État, et ce alors qu'aucune mesure efficace de protection ou de conservation n'a été prise par les autorités internes responsables de l'entretien et de la conservation du château tout au long de la saisie de celui-ci. Elle invoque l'article 1 du Protocole n° 1, qui est ainsi libellé:

“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer

le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

A. *Sur la recevabilité*

28. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, rappelant que la société requérante n'a demandé la restitution du château qu'en décembre 2005, soit plus de trois ans après le placement sous scellés. Il soutient également qu'elle a manqué de faire appel contre l'ordonnance du 12 janvier 2006 rejetant sa demande de restitution.

29. La société requérante estime que le Gouvernement n'a nullement démontré que des requêtes en restitution présentées plus tôt auraient pu être efficaces, et qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir multiplié des demandes. Elle soutient à cet égard que, étant donné le motif avancé par le tribunal pour lui refuser la restitution du château en janvier 2006, à savoir le fait que la confiscation était prévue à titre de peine complémentaire (voir paragraphe 7 ci-dessus), d'éventuelles demandes formulées à un stade moins avancé de l'information auraient été vaines.

Pour ce qui est de l'appel contre l'ordonnance de refus de restitution, la société requérante affirme, d'une part, que cet appel n'était pas susceptible de faire disparaître les dégradations matérielles déjà caractérisées et, d'autre part, qu'un tel appel a bien été interjeté mais qu'il est devenu sans objet du fait de la restitution du château quelques jours avant la date de l'audience (voir paragraphe 8 ci-dessus).

30. La Cour observe que la société requérante ne se plaint pas de la saisie du château en tant que telle, mais de sa dégradation durant la saisie et du refus des juridictions nationales de lui accorder une indemnisation à ce titre. Dans ces conditions, on ne saurait conclure qu'une demande de restitution du château, eût-elle été introduite avant décembre 2005, aurait été à même de prévenir ou de redresser les violations invoquées dans le cadre de la présente requête. Dès lors, la Cour rejette l'exception du Gouvernement.

31. Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

B. *Sur le fond*

1. *Thèses des parties*

a) *La requérante*

32. La société requérante soutient que les conditions de légalité, de légitimité du but visé et de proportionnalité de l'ingérence dans son droit de propriété n'ont pas été respectées.

33. Pour ce qui est du fondement légal de la saisie et du placement du château sous scellés, elle relève que l'ordonnance du 27 août 2002 ne précise pas en vertu de quelle disposition le juge d'instruction aurait été autorisé à déposséder de sa propriété une personne tierce à la procédure pénale. En effet, l'ordonnance se réfère uniquement à l'article 92 du code de procédure pénale (paragraphe 16 ci-dessus), qui vise exclusivement les transports sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions, ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives à la peine de confiscation encourue par les personnes mises en examen, ce qui ne pouvait la concerner puisqu'elle n'a jamais été mise en cause. Par ailleurs, le château n'était pas l'objet, l'instrument ou le produit d'une infraction pénale, et la seule condamnation prononcée l'a été contre R.P. pour une infraction à la législation sur les sociétés (paragraphe 9 ci-dessus).

34. La société requérante soutient ensuite que si l'ordonnance du 27 août 2002 indiquait que la saisie était utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction n'en a pas explicité les motifs et aucune investigation n'a été diligentée dans l'enceinte du bâtiment pendant toute la durée de la saisie. Pour ce qui est de l'objectif poursuivi par la saisie, à savoir la préservation de l'intégrité du château afin de garantir l'exécution effective d'une éventuelle peine de confiscation, la société requérante affirme qu'une saisie sans dépossession aurait parfaitement pu être envisagée, conformément à la pratique établie à cet égard avant même l'adoption de la loi n° 2010-768.

35. Se référant à l'arrêt *Tendam c. Espagne* (n° 25720/05, §§ 51-57, 13 juillet 2010), la société requérante soutient également qu'entre le 27 août 2002 et le 14 septembre 2006, il pesait incontestablement sur le service public de la justice une obligation de prendre les mesures nécessaires à la conservation du château, ce que la cour d'appel de Paris a du reste admis (paragraphe 12 ci-dessus). Or, aucun inventaire n'a été dressé lors de la saisie et aucune mesure de protection ou de conservation n'a été prise durant les quatre années suivantes. De plus, le service public de la justice n'a pas fait assurer le bâtiment, ce que la société requérante ne pouvait faire elle-même tant que le château n'était pas sécurisé; il n'a pas non plus donné suite aux alertes de R.P. ni à ses propositions visant la mise en place des mesures nécessaires à ses propres frais (paragraphe 6 ci-dessus). La société requérante soutient enfin qu'aucune inertie fautive ne saurait lui être reprochée, d'autant plus que l'accès au château lui était interdit du fait de son placement sous scellés, qu'elle ne pouvait donc y avoir opéré la moindre constatation per-

sonnelle et qu'elle ignorait tout de son état avant d'être alertée par le voisinage.

36. Dès lors, la société requérante se dit convaincue qu'en lui demandant de rapporter la preuve d'un préjudice directement imputable à l'État et en lui refusant une juste réparation au titre de la non-conservation des biens saisis, la cour d'appel a fait peser sur elle une charge disproportionnée et excessive.

b) Le gouvernement

37. Admettant que la société requérante a subi une ingérence dans son droit de propriété suite au placement sous scellés du château en question, le Gouvernement affirme que cette mesure a été ordonnée par le juge d'instruction en application de l'article 97 du CPP (paragraphe 17 ci-dessus). L'ordonnance était bien intitulée 'procès-verbal de transport sur les lieux, de saisie et de placement sous scellés' et mentionnait notamment les faits pour lesquels les personnes impliquées étaient mises en examen, ainsi que l'article 324-9 du code pénal (paragraphe 15 ci-dessus) qui prévoyait la peine complémentaire de confiscation.

38. Selon le Gouvernement, cette ingérence poursuivait un but d'intérêt général, à savoir la lutte contre la délinquance financière, le château ayant été acquis pour la réalisation d'une infraction et étant, en cas de condamnation, voué à la peine de confiscation. Dans ce contexte, il rappelle que le gérant de la société requérante a été condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, ainsi qu'au paiement d'une amende de 5 000 EUR pour délit de banqueroute par détournement d'actifs (paragraphe 9 ci-dessus). En effet, la société requérante n'avait pas honoré le paiement du prix d'acquisition du château et elle avait fait procéder à d'importants travaux grâce au détournement de sommes provenant des revenus d'activité d'hôtellerie de la SA Château du Francport.

39. Se référant à l'arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (GC, nos 1828/06 et 2 autres, § 301, 28 juin 2018), selon lequel il convient, afin d'apprécier le caractère proportionné d'une confiscation, de prendre en compte le degré de faute ou d'imprudence des requérants ou, à tout le moins, le rapport entre leur conduite et l'infraction litigieuse, le Gouvernement appelle à exclure toute bonne foi de la société requérante qui a, selon lui, contribué à provoquer la saisie du château en l'utilisant pour la commission de l'infraction de détournement de fonds.

40. Le Gouvernement soutient ensuite que les autorités nationales ont pris toutes les mesures de conservation entre 2002 et 2004 (paragraphe 5 ci-dessus), alors même que la société re-

quérante n'avait rien entrepris pour assurer le gardiennage extérieur et n'avait fait part d'aucune difficulté au juge d'instruction. Il souligne également que si l'article 706-143 du CPP (paragraphe 20 ci-dessus) ne s'appliquait pas encore à l'époque des faits, il reflétait la pratique des juridictions internes en la matière. Dès lors, les autorités nationales ne sauraient être tenues responsables de la dégradation du château intervenue entre 2002 et 2004.

41. En revanche, le Gouvernement reconnaît que la cour d'appel de Paris a relevé l'absence de mesures de conservation prises entre 2004, date à laquelle le juge a été informé des actes de vandalisme, et 2006, date de la mainlevée des scellés, ce qui a conduit à la reconnaissance d'une faute lourde de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (paragraphe 25 ci-dessus). Or il considère que, n'ayant pas rapporté la preuve du lien de causalité entre la faute lourde de l'État et le préjudice allégué, alors que la charge de la preuve pesait sur elle en application de l'article 9 du code de procédure civile (paragraphe 26 ci-dessus), la société requérante a été à juste titre déboutée de sa demande d'indemnisation.

2. Appréciation de la Cour

42. La Cour rappelle que la rétention des biens saisis par les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale doit être examinée sous l'angle du droit pour l'État de régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général, au sens du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Smirnov c. Russie*, n° 71362/01, § 54, CEDH 2007-VII, *Borjonov c. Russie*, n° 18274/04, § 57, 22 janvier 2009, et *Tendam*, précité, § 47). Lorsqu'elles saisissent ainsi des biens, les autorités doivent prendre les mesures raisonnables et nécessaires à leur protection et conservation (*Dzuguayeva c. Russie*, n° 44971/04, §§ 26-27, 12 février 2013), notamment en dressant un inventaire des biens et de leur état au moment de la saisie, ainsi que lors de leur restitution au propriétaire. Par ailleurs, la législation interne doit prévoir la possibilité d'engager une procédure contre l'État, afin d'obtenir réparation pour les préjudices résultant d'une conservation défectueuse de ces biens. Encore faut-il que cette procédure soit effective, pour permettre au propriétaire de défendre sa cause (*Tendam*, précité, § 51, et *Dabić c. Croatie*, n° 49001/14, § 55, 18 mars 2021).

43. La Cour constate qu'en l'espèce, la saisie cherchait non pas à priver la société requérante de son bien de manière définitive, mais seulement à l'empêcher d'en user de façon temporaire ou de le dissiper par changement de propriétaire, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

44. Pour ce qui est de la base légale, la Cour observe que le procès-verbal (paragraphe 5 ci-dessus) se réfère notamment à l'article 92 du CPP, relatif au transport sur les lieux de la saisie, et non à l'article 97 invoqué par le Gouvernement (paragraphe 37 ci-dessus). Elle relève également que selon le rapport préparatoire à la loi n° 2010-768 (paragraphe 20 ci-dessus), le droit français présentait des lacunes à l'époque des faits s'agissant des saisies immobilières prises à des fins conservatoires. En effet, les dispositions existantes étaient conçues principalement pour permettre l'appréhension matérielle de biens meubles corporels et étaient peu adaptées aux saisies d'immeubles ou de meubles incorporels, ainsi qu'aux saisies n'impliquant pas dépossession, l'article 97 ne visant que les biens utiles à l'enquête. Dans ce contexte, la société requérante a soutenu, sans que le Gouvernement le conteste, qu'en pratique les juridictions internes avaient eu recours à des saisies sans dépossession avant même l'adoption de la loi n° 2010-768 (paragraphe 34 *in fine* ci-dessus).

45. Les parties ne s'accordent non plus sur la question de savoir si le château en question était ou non l'instrument de l'infraction pour laquelle R.P, le gérant de la requérante, a finalement été condamné, et si la saisie poursuivait effectivement le but de lutter contre le détournement d'actifs. La Cour note sur ce point que les poursuites de R.P. pour le délit de blanchiment se sont terminées par un non-lieu (paragraphe 9 ci-dessus) et que ce dernier n'a été condamné que pour le délit de détournement d'actifs dû à de la simple négligence de sa part et non pas à la mise en place de montages et d'opérations poursuivant un objectif frauduleux (paragraphe 10 ci-dessus). Cela permet de conclure que le château en question n'a pas été le produit d'une entreprise 'criminelle' de grande envergure.

46. Dans ces conditions, la Cour reste dubitative quant à la légalité de l'ingérence litigieuse ainsi qu'à la légitimité du but poursuivi par celle-ci. Elle estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de trancher ces questions dès lors que cette ingérence méconnaît l'article 1 du Protocole n° 1 pour d'autres raisons exposées ci-après.

47. La Cour rappelle qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but poursuivi par les mesures appliquées par l'État, y compris celles destinées à contrôler l'usage de la propriété individuelle. Cette exigence s'exprime dans la notion de 'juste équilibre' à ménager entre les impératifs de l'intérêt général de la communauté d'une part et les exigences de la protection des droits fondamentaux de l'individu d'autre part (*Smirnov c. Russie*, précité, § 57). Par ailleurs, malgré le silence

de l'article 1 du Protocole n° 1 en matière d'exigences procédurales, les règles applicables en la matière doivent aussi offrir à la personne ayant subi une ingérence dans la jouissance de ses biens une occasion de faire valoir sa cause devant les autorités compétentes. Elle doit notamment avoir la possibilité de contester de manière effective les mesures portant atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, *mutatis mutandis*, *Tendam*, précité, § 49).

48. La Cour rappelle en outre que c'est aux autorités qu'il incombait en l'espèce de prendre les mesures raisonnables et nécessaires à la protection et à la conservation en bon état du bien en question et de dresser un inventaire de celui-ci au moment de la saisie ainsi que lors de sa restitution, comme l'exige sa jurisprudence citée au paragraphe 42 ci-dessus. Or, il n'est pas contesté en l'occurrence que le château a subi, pendant la période de la saisie et de placement sous scellés, d'importantes dégradations allant manifestement au-delà des altérations inévitables dues à l'usure ou à des événements imprévisibles (paragraphe 8 *in fine* ci-dessus). Il semblerait en outre qu'un inventaire complet de l'état du bien n'ait pas été effectué au moment de sa saisie puisque, selon la cour d'appel de Paris, l'intérieur du château au moment de l'apposition des scellés n'était que partiellement connu.

49. La Cour relève également que, selon la cour d'appel, il appartenait au service public de la justice d'assurer la conservation du bâtiment sur lequel il avait fait apposer des scellés et qu'il avait donc rendu inaccessible à la société requérante. Malgré ce constat, la cour d'appel a néanmoins reproché à cette dernière de ne pas avoir assuré le gardiennage du château entre août 2002 et novembre 2004 et n'a retenu aucune responsabilité de l'État pendant cette période. Sur ce point, la Cour observe pourtant que l'article 706-143 du CPP, selon lequel le propriétaire est responsable, à sa charge, de l'entretien et de la conservation du bien saisi jusqu'à la mainlevée, n'a été introduit dans le CPP qu'en juillet 2010, soit plusieurs années après la restitution du château à la requérante. Bien que le Gouvernement ait indiqué que cette disposition traduisait la pratique judiciaire telle qu'elle existait avant cet amendement (paragraphe 40 ci-dessus), aucun exemple d'une telle pratique n'a été fourni à la Cour. Le rapport préparatoire à la réforme législative intervenue ultérieurement reconnaît d'ailleurs expressément qu'aucune politique d'ensemble de gestion de ces biens n'était conduite jusqu'alors, que la sécurisation des biens saisis était problématique et que l'administration de ces biens restait à la charge des parquets (paragraphe 20 ci-dessus).

50. Puis, en ce qui concerne les dégradations ayant pu être commises entre novembre 2004 et avril 2006, la cour d'appel de Paris a admis que celles-ci ont été signalées par la requérante au juge d'instruction et a constaté qu'il y avait eu une inertie fautive du service public de la justice pendant cette période, qui trouve son origine dans l'absence de réaction du juge d'instruction, ce qui a engagé la responsabilité de l'État. La cour d'appel a cependant débouté la société requérante de sa demande en réparation, au motif que ses lettres d'avertissement ne mentionnaient aucun élément précis et n'auraient donc pas apporté une preuve certaine du préjudice directement imputable au dysfonctionnement du service public de la justice (paragraphe 13 ci-dessus).

51. La Cour estime néanmoins que l'absence d'un inventaire complet effectué au moment de la pose des scellés ainsi que l'absence totale de suite donnée aux différentes alertes de la part de la société requérante, qui restait privée d'accès au château pendant toute la durée de la saisie, ont fait obstacle à ce que celle-ci puisse établir un lien de causalité entre le dysfonctionnement du service public de la justice constaté et le préjudice subi.

52. De l'avis de la Cour, la charge de la preuve concernant les dégradations du bien saisi incombeait donc au service public de la justice, responsable de la conservation des biens pendant toute la période de la saisie et du placement sous scellés (voir, *mutatis mutandis*, *Tendam*, précité, § 54), et non à la société requérante, qui s'est vu ainsi imposer 'une preuve impossible', ce qui constitue une charge excessive incompatible avec le respect de l'article 1 du Protocole n° 1.

53. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les juridictions internes, qui ont examiné la demande de la société requérante, n'ont ni tenu compte de la responsabilité du service public de la justice ni permis à la société requérante d'obtenir réparation pour le préjudice résultant de la conservation défectueuse du bien saisi (voir, *mutatis mutandis*, *Tendam*, précité, § 55).

54. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. Sur la violation alléguée de l'Article 6 § 1 de la Convention

55. La société requérante se plaint qu'en lui reprochant de ne pas avoir rapporté la preuve que le préjudice invoqué était en relation directe avec la faute lourde de l'État, la cour d'appel de Paris a fondé sa décision sur un moyen relevé par elle d'office. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont ainsi libellées:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

56. Le Gouvernement affirme que la société requérante a manqué de soulever ce grief, et ce même en substance, devant la Cour de cassation. La société requérante le conteste, soutenant qu'elle avait dans son pourvoi expressément critiqué la motivation retenue par la cour d'appel de Paris et le fait que celle-ci avait exigé une preuve impossible à rapporter.

57. Quant au fond, la société requérante affirme que, contrairement aux allégations du Gouvernement, l'agent judiciaire de l'État avait conclu devant la cour d'appel de Paris à l'absence de faute imputable à l'État, ainsi qu'à l'absence de tout lien de causalité entre la pose des scellés et le préjudice invoqué, mais ne lui avait pas reproché de ne pas avoir rapporté la preuve de la faute de l'État. Pour sa part, le Gouvernement relève que, dans ses conclusions produites devant la cour d'appel de Paris, l'agent judiciaire a défendu l'absence de lien de causalité direct et certain entre la pose des scellés et le préjudice subi par la requérante. En outre, en application de l'article 9 du code de procédure civile, il soutient qu'il appartenait à la société requérante de rapporter la preuve d'une faute lourde, d'un préjudice direct et d'un lien de causalité entre les deux.

58. Dans les circonstances de la présente affaire, la Cour estime que la violation d'ordre procédural dont la société requérante estime avoir été victime a été suffisamment prise en compte dans le raisonnement par lequel elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 51 ci-dessus). Dès lors, elle estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de ce grief (voir, *mutatis mutandis*, *D c. Bulgarie*, n° 29447/17, § 139, 20 juillet 2021).

III. Sur l'application de l'Article 41 de la Convention

59. Aux termes de l'article 41 de la Convention:

"Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable."

A. *Domage*

60. La société requérante estime qu'elle doit être placée dans la situation dans laquelle elle se

serait trouvée si la violation invoquée ne s'était pas produite. Elle demande de se voir allouer la somme de 5 534 75,14 EUR au titre du dommage matériel, qui correspondrait au coût de la remise en l'état du Château du Francport effectuée après la levée des scellés. Elle soumet à l'appui de sa demande un compte définitif réalisé par un expert-comptable sur la base d'environ 150 factures.

Au titre du préjudice moral, elle demande une somme de 20 000 EUR pour une atteinte grave à sa réputation et le désarroi éprouvé lors de la restitution du château dévasté.

61. En ce qui concerne le dommage matériel, le Gouvernement estime d'abord que, comme l'ont relevé les juridictions internes, la requérante n'a pas apporté la preuve de l'imputabilité du préjudice allégué à l'État. Il précise ensuite que seuls les travaux effectués avant le placement sous scellés et ayant dû être effectués de nouveau pourraient donner à une indemnisation.

Quant au dommage moral, le Gouvernement soutient que la somme demandée est excessive et injustifiée et que l'indemnisation accordée à ce titre ne devrait pas excéder 1 000 EUR.

62. Dans les circonstances de la cause, la Cour juge que la question de l'application de l'article 41 de la Convention en ce qui concerne les dommages matériel et moral ne se trouve pas en état. Par conséquent, il y a lieu de la réserver et de fixer la suite de la procédure en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'État défendeur et la requérante (article 75 § 1 du règlement). Pour ce faire, la Cour accorde aux parties un délai de six mois.

B. Frais et dépens

63. La société requérante demande également 4 800 EUR TTC pour les frais et dépens exposés devant les juridictions internes et 19 100 EUR TTC pour les frais de sa représentation devant la Cour.

64. Pour ce qui est des frais qui pourraient être accordés à la requérante, le Gouvernement estime qu'ils ne devraient pas excéder 14 900 EUR.

65. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu de la nature des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer à la société requérante la somme de 19 000 EUR pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure interne et devant la Cour, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

C. Intérêts moratoires

66. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité,

1. *Déclare* le grief tiré de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 recevable;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1;

3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond du grief formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention;

4. *Dit* qu'en ce qui concerne la somme à octroyer à la société requérante pour tout dommage matériel ou moral résultant de la violation constatée, la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état; en conséquence,

a) la réserve en entier;

b) invite le Gouvernement et la société requérante à lui soumettre par écrit, dans les six mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, leurs observations sur la question et, en particulier, à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir;

c) réserve la procédure ultérieure et délègue à la présidente de la Section le soin de la fixer au besoin;

5. *Dit*

a) que l'État défendeur doit verser à la société requérante, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 19 000 EUR (dix-neuf mille euros), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme par la société requérante à titre d'impôt, pour frais et dépens;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

6. *Rejette* le surplus de la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 juillet 2022, en application de l'article 77 § 2 et 3 du règlement.

Noot

1. Er bestaat de nodige jurisprudentie van het EHRM waarin uit het eigendomsrecht van artikel 1 EP EVRM ook procedurele verplichtingen worden

afgeleid. Verplichtingen die soms verder gaan dan de eisen van artikel 6 EVRM en in ieder geval ook kunnen gelden wanneer geschillen buiten het toepassingsbereik van dat laatste verdragsartikel vallen (zoals niet punitieve belastinggeschillen). Bij deze eisen kan worden gedacht aan hoorverplichtingen, zorgvuldigheidseisen en eisen aan de indringendheid van de (evenredigheids)toetsing afhankelijk van de zwaarte van de eigendomsinmenging (vgl. met verwijzingen Barkhuysen/Van Emmerik, *Europese grondrechten en het Nederlandse bestuursrecht*, Deventer 2023, p. 98–99). Daarbij gaat het er steeds om dat een nationale procedure zo wordt ingevuld dat er effectieve rechtsbescherming bestaat bij inmengingen in het eigendomsrecht.

2. In deze zaak wordt daaraan toegevoegd dat op een partij geen onmogelijke bewijslast mag worden gelegd bij eigendomsinmengingen waarvoor de staat verantwoordelijk is. Daarvan was sprake omdat de rechter de klager opzadelde met het risico van het niet kunnen aantonen van het causale verband tussen de schade en de niet nakoming van de onderhoudsverplichting van de staat gedurende de periode van confiscatie. Klager kan dat bewijs niet leveren omdat hij gedurende deze periode geen toegang had tot het kasteel en de staat zelf ook geen inventarislijsten had bijgehouden. Daarmee is sprake van een excessieve last in strijd met artikel 1 EP EVRM.

3. Het is aan de staat om aan te tonen dat het bedoelde causale verband ontbreekt. Daartoe krijgt de staat nog de kans in het kader van de vraag of onder artikel 41 EVRM al dan niet een vergoeding voor materiële schade kan worden toegekend. Het Hof acht deze kwestie nog niet rijp voor besluitvorming en geeft partijen zes maanden de tijd om hun standpunt over deze kwestie kenbaar te maken, in het bijzonder ook een eventueel akkoord tussen partijen over de schadevergoeding.

4. Een vergelijkbare benadering ten aanzien van de bewijslast vinden we in het EU-recht. Als nationale regels van bewijslastverdeling ertoe leiden dat het nagenoeg onmogelijk of zeer moeilijk is voor een rechtzoekende om zijn uit het Unierecht voortvloeiende rechten uit te oefenen, moeten deze regels buiten beschouwing worden gelaten. Dit vanwege strijd met het beginsel van doeltreffendheid. Strijd met het Unierechtelijke beginsel van een effectieve rechterlijke bescherming kan eveneens leiden tot een ingreep in nationale regels van bewijslevering (vgl. Prechal/Widdershoven (red.), *Inleiding tot het Europese bestuursrecht*, Nijmegen 2017, hfdst. 2 en 6).

T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

AB 2023/42

AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK VAN DE RAAD VAN STATE

28 december 2022, nr. 202200897/1/A3

(Mr. C.J. Borman)

m.nt. P.J. Stolck

Art. 10 lid 2 aanhef en onder e en onder g, art. 11 WOB

ECLI:NL:RVS:2022:3986

Geen inventarislijst van documenten buiten reikwijdte verzoek. Weigering gesprek om te bepalen precieze reikwijdte verzoek.

De rechtbank is niet gehouden om alle correspondentie en dossierstukken in haar uitspraak te vermelden. Uit de uitspraak blijkt bovendien dat de rechtbank heeft kennisgenomen van alle stukken, waaronder de brief van 27 februari 2020 waarnaar in rechtsoverweging 3.2 expliciet wordt verwezen. Wat betreft het betoog dat de rechtbank van een verkeerde reikwijdte van het verzoek is uitgegaan en dat de zoekwijze daarom niet juist is, overweegt de Afdeling dat de gronden die appellant in hoger beroep heeft aangevoerd zo goed als een herhaling zijn van wat hij in beroep heeft aangevoerd. De rechtbank is gemotiveerd op die gronden ingegaan. De Afdeling kan zich vinden in het oordeel van de rechtbank en in de onder 3.1 tot en met 3.4 opgenomen overwegingen, waarop dat oordeel is gebaseerd. Zij voegt daaraan nog toe dat de door appellant in zijn brief van 27 februari 2020 gegeven voorbeelden niet tot het oordeel leiden dat de rechtbank het verzoek breder had moeten opvatten. De rechtbank heeft met de door haar gegeven motivering de reikwijdte van het verzoek juist weergegeven door ervan uit te gaan dat het verzoek gaat over de gevolgen van de Dienstenrichtlijn voor nieuwe en bestaande markt- en standplaatsvergunningen. Anders dan appellant betoogt, heeft de minister geen overzicht hoeven maken van de documenten die wel over de Dienstenrichtlijn gaan, maar niet over de markt- en standplaatsvergunningen. De wet of rechtspraak biedt geen aanknopingspunten voor het oordeel dat de minister gehouden is om een overzicht te maken van documenten die buiten de reikwijdte van het verzoek vallen. Bovendien heeft de minister appellant in de ontvangstbevestiging van het verzoek uitgenodigd om in een gesprek samen te bepalen wat de precieze reikwijdte van het verzoek is. Appellant is daar in zijn brief van 27 februari 2020 niet op ingegaan en heeft geschreven: "Krijg meer informatie openbaar gemaakt wanneer ik u de informatie laat opzoeken dan wanneer ik zelf in een gesprek documenten ga noemen. Ik be-